

S.N.P.C

! RELEVÉ D'INFORMATION INTEGRAL !

DATE 11/01/2019

Permis récupéré
en 6 semaines.

NUMERO DE DOSSIER :

NOM M :
PRENOMS : PASCAL JEAN ALFRED
NOM USAGE :

NE(E) LE : 27/05/1971 A DOUAI (059)
FRANCE

SEXE : MASCULIN

ADRESSE :
59500 DOUAI

ADRESSE MAJ LE : 21/08/2018

ETAT DOSSIER : VALIDE

SOLDE DE POINTS : 4/12

TITRE NO : 18AH86051 DELIVRE LE 09/05/2018
PAR PREFECTURE DU NORD SOUS FORME DE REEDITION
TITRE VALIDE

TITRE NO : 11MS79901 DELIVRE LE 13/09/2012
PAR SOUS-PREFECTURE DE DOUAI SOUS FORME DE REEDITION
TITRE INVALIDE

TITRE NO : 07LF79234 DELIVRE LE 04/10/2007
PAR SOUS-PREFECTURE DE DOUAI SOUS FORME DE REEDITION
TITRE INVALIDE

TITRE NO : TF13933 DELIVRE LE 04/10/2002
PAR SOUS-PREFECTURE DE DOUAI SOUS FORME DE REEDITION
TITRE INVALIDE

TITRE NO : HS71991 DELIVRE LE 25/07/2002
PAR SOUS-PREFECTURE DE DOUAI SOUS FORME DE DUPLICATA
TITRE INVALIDE

TITRE NO : FS53193 DELIVRE LE 07/10/1997
PAR PREFECTURE DU NORD SOUS FORME DE PRIMATA
DECLARE PERDU LE 12/06/2002 SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

TITRE NO : BG92148 DELIVRE LE 20/10/1992
PAR PREFECTURE DES ARDENNES SOUS FORME DE PRIMATA
DECLARE PERDU LE 31/01/1996 PREFECTURE DU NORD

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT

PERIODES PROBATOIRES : NEANT

SUIVI AAC : NEANT

PREFECTURE DE PARIS

PAGE : 1

TA Lille 1900078 - reçu le 11 janvier 2019 à 18:23 (date et heure de métropole)



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

48SI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité routière

Service de la grande circulation routière et des permis de conduire -
Bureau national des droits à conduire

(Handwritten mark)

LP: 20 142 234 9798 1



CONTRÔLE D'ÉTAT PAR
M. [unreadable] [unreadable]



59310 [unreadable]

DATE DE NAISSANCE: 17/05/1971
DEPARTEMENT: 059
COMMUNE: DOUAI
PAYS: FRANCE

S 920708100066 18038 1231

Vous avez fait l'objet le 07/02/2018 à 12H31 à MONTIGNY EN GOHELLE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code par le paiement ou l'émission du titre exécutoire en date du 21/08/2018 d'une amende forfaitaire majorée.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de 4 point(s) de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
31/01/2012 à 09h36	FLERS EN ESCREBIEUX	Amende forfaitaire	3
23/07/2012 à 19h47	FACHES THUMESNIL	Amende forfaitaire	1
16/05/2012 à 08h29	HEM	Amende forfaitaire	3
27/09/2011 à 18h58	WANCOURT	Amende forfaitaire	2
08/01/2015 à 05h03	BELLEU	Amende forfaitaire	1
18/04/2015 à 14h43	LAMBRESLEZ DOUAI	Amende forfaitaire	1
10/08/2016 à 16h25	LAUCOURT	Amende forfaitaire	3
08/09/2017 à 08h42	SANCOURT	Amende forfaitaire	1
06/12/2017 à 08h53	MONDESCOURT	Amende forfaitaire	1

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 20/11/2018. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision. Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 30/11/2018

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation
Le chef du bureau national
des droits à conduire

(Handwritten signature)

Eric BIEBER-F 11



2P-DOC